



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6531 relative au défrichement de 4 895 m² préalable à l'aménagement d'une résidence d'habitations sur la commune d'Andernos-les-Bains (33), reçue complète le 17 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 4 895 m² (parcelle AW47p) préalable à l'aménagement d'une résidence d'habitations de 4 bâtiments en R+1 comprenant 40 logements, 52 places de stationnement en dalles-gazon et des espaces verts (privé et collectif) représentant 40 % du projet

Étant précisé que le projet est desservi par le chemin des Lapins au sud qui dessert également une opération d'aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation de défrichement de 4 895 m² et présentant des caractéristiques similaires ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 2 km des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin »,
- à environ 2 km d'une Zone d'Importance de Conservation des Oiseaux « Bassin d'Arcachon et Réserve naturelle du Banc d'Arguin »,
- à 1,9 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Conche Saint-Brice et réservoirs à poissons de la pointe » et « Bassin d'Arcachon »,
- dans une commune soumise à de Plans de Prévention des Risques Inondation « Submersion Marine » et Incendie ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur d'environ 9 ha classé en zone UC du PLU ; étant précisé que ce secteur a fait l'objet d'une étude d'impact suite à une demande d'examen au cas par cas de défrichement de 9,1 ha préalable à l'aménagement de deux lotissements portés par francelot SAS ;

Considérant que le projet prévoit une densité de 82 log/ha présentant 35 % de logements sociaux conformément au règlement de la zone du PLU en matière de mixité sociale ;

Considérant que le terrain à aménager se compose d'une futaie de pins maritimes sur landes sèches à Callune et Ajonc d'Europe ;

Considérant que le site ne présente pas d'enjeu pour certaines espèces (amphibiens, rapaces nocturnes, avifaune, suite aux investigations menées ; étant précisé que des prospections écologiques se poursuivent jusqu'en août 2018 afin de s'assurer de la présence ou de l'absence de certaines espèces floristiques (Romulée de Provence) et faunistique (chiroptères et orthoptères) ;

Considérant qu'étant potentiellement en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées, stockées dans une structure réservoirs sous voirie favorisant l'infiltration, et qu'une surverse permettra de rejeter exceptionnellement les eaux de ruissellement vers le fossé longeant le nord du site ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le porteur de projet pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement pour l'aménagement de deux résidences d'habitation sur une superficie de 10 385 m² sur la commune d'Andernos-les-Bains (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).